

RÉFORME DE LA FDE : DE LA FUITE DANS LES IDÉES

LES « ÉCOLES NORMALES DU XXI^E SIÈCLE »

Premiers éléments d'analyse du SNESUP-FSU
(au 22 mars 2024)

Le document de travail émanant du gouvernement et intitulé « Les écoles normales du XXI^e siècle » pose de gros problèmes en termes de conception et de mise en œuvre de la formation des enseignant·es. Outre son profond mépris pour les collègues investi·es dans la formation des enseignant·es et pour l'INSPE – qu'il s'agit de « reprendre en main » –, il soulève de nombreuses questions et de nombreux points de vigilance qui relèvent très directement du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche



JANVIER-FÉVRIER-MARS 2024 | Réalisée sous la responsabilité du collectif FDE par Michèle Artaud, Vincent Charbonnier, Muriel Coret, Laure Étévez, Laurence Maurel et Stéphanie Péraud-Puigségur. <https://snesup.fr/rubrique/formation-des-enseignants> • fde@snesup.fr

Sur la structure « ENSP » et l'avenir des INSPE (en leur sein ?)

S'il ne s'agit pas de transformer les INSPE, mais de créer une « *structure de coordination* »¹ entre rectorat et université, et que les INSPE sont maintenus : comment s'organise concrètement l'articulation entre ENSP et INSPE ? Les INSPE continueront-ils d'assurer leurs missions actuelles (mention PIF, FC) ? Quid du caractère réellement universitaire d'une structure annoncée sous une tutelle mixte MEN-MESR ? Quelle collégialité possible au sein de ces nouvelles structures ? Quelles instances ?

Et du coup, quelle articulation entre les nouveaux masters « ENSP » et les masters MEEF ? Lesquels accueilleront les étudiant·es non lauréats des concours ? Dans quelle formation ? Concrètement, si l'ENSP est une « super-structure », mais pas une composante universitaire, qui de l'ENSP ou de l'INSPE abritera les nouvelles Licences préparatoires au professorat des Écoles (LPPE) ? Seront-elles en concurrence avec les licences pluridisciplinaires actuellement portées par d'autres composantes dans les universités ? Les actuels Parcours préparatoires au professorat des écoles (PPPE) seront-ils maintenus ?

Qu'entendre par « *redéfinition du profil des directeur·ices* » : des ENSP (et par ricochet des INSPE ?) Quid de « *la part variable de leur rémunération liée à l'attente des objectifs* » ? Quid, enfin, de ces objectifs ?

La création des ENSP laisse planer un doute sur l'existence et les missions des INSPE, ses marges de manœuvre, son statut dans cette nouvelle architecture². Plusieurs questions se posent sur la création d'une nouvelle structure exemptée de toutes les caractéristiques universitaires encore présentes dans les INSPE. Rappelons à ce propos que nous demandons toujours une réforme des INSPE dans le sens d'une plus grande démocratie de sa gouvernance et de ses instances et notamment : a) l'exigence d'une majorité de représentant·es élue·s dans les conseils d'INSPE et b) le fait que, comme dans toute composante universitaire, son·sa directeur·ice soit élue·e par le conseil d'INSPE.



Sur les personnels

On lit dans le document de travail que certains personnels interviendraient « *pour trois ans* » renouvelables une fois, dans le cycle préparatoire (Licence PPE) aussi bien que dans le cycle « *supérieur* » (master ENSP), que d'autres seraient « *choisis* » : s'agit-il d'autres enseignant·es que celles et ceux qui assurent déjà

1. D'après les échanges avec le ministère qui ont eu lieu le 22 mars par différentes voies.

2. Il est par exemple tentant de comparer cette nouvelle structure aux Écoles académiques de formation continue (EAFC), dont on a pu observer que, depuis leur création, elles n'ont pas permis de conforter la place des INSPE dans la formation continue, tant s'en faut.

actuellement la formation à l'université et dans les INSPE ? Si oui, quelle **garantie du maintien de tous les personnels** actuellement en poste dans les INSPE ? Quelle sera la place des enseignants des 1^{er} et 2^d degré actuellement affectés dans les INSPE dans cette nouvelle architecture de formation ?

Comment constituer des équipes de formation dans ce cadre (choix, durée limitée), qui puissent délivrer une formation qui ne soit pas une simple juxtaposition mosaïque de contenus ? Rappelons qu'œuvre formateur·ice d'enseignant·es ne s'improvise pas et que ce n'est pas un jeu, une loterie ou un « Tetris ».

Pour les personnels enseignants de l'université que peut signifier qu'elles-ils seront « choisi·es » ? Et par qui ? Quant aux professeur·es du second degré (collèges et lycées) « repérés » ? Par qui le seront-elles-ils ? Et *quid* des professeur·es de Lycée professionnel (matières générales et matières professionnelles) ? Quelles perspectives et quelles modalités de **recrutement** des personnels selon des normes universitaires (enseignant·es des premier et second degrés, enseignant·es-chercheur·es) ?

Conséquence du point précédent : les personnels enseignant·es et enseignant·es-chercheur·es seraient « choisi·es » par les tutelles, qui plus est sur des critères pour le moins flous et arbitraires (« expérimentés » ou encore « repérés »).

Sur les contenus de formation

Le document de travail laisse penser que les **maquettes de formation** seront « descendues » – de quel ciel ? – aux équipes au lieu que celles-ci en soient les conceptrices. Dans ce cadre, où réside la liberté académique pourtant consubstantielle à l'enseignement supérieur ?

Que deviennent les **licences pluridisciplinaires** déjà existantes dans les universités ? Seront-elles intégrées à l'ENSP ? Seront-elles maintenues et possiblement en concurrence avec la Licence PPE des ENSP à ouvrir dans chaque académie ?

Que deviennent les masters MEEF ? S'ils sont maintenus, quels publics accueilleront-ils ?

Les contenus de formation mentionnés dans le document de travail sont-ils réellement bien pensés pour la formation des enseignant·es : Quelle place réelle pour la **didactique** en licence et en master ?

Quel adossement à la **recherche** en Licence et en Master ? Leur découpage en pourcentages ne fait pas sens en l'état et nous espérons que ce n'est pas le « travail » en cours au Conseil scientifique de l'Éducation nationale (CSEN) mis en place par J.-M. Blanquer qui remplira les maquettes.

Quel volume et quel financement pour les **modules de préparation de L2 et L3** ? Dans le document de travail, ce sont 30 ECTS qui sont prévus pour chaque année ce qui est important [en rappelant qu'une Licence vaut 1500 h et 180 ECTS] ?

Quelle sera la situation des non lauréat·es aux concours ?

Quelle prise en compte des spécificités de certains parcours et concours (CPE, EPS...) ?

Dans cette volonté de tout contrôler, le projet prévoit de priver les personnels de certaines de leurs missions en contournant les libertés académiques et en ôtant la conception des contenus de formation aux équipes (maquettes).

Sur les concours

Les contenus des concours sont présentés de manière très vague. Les intitulés ne permettent pas de saisir s'il y a, ou non, une dimension didactique dans les épreuves. Qu'est-il attendu de « *l'exposé disciplinaire* » des PE ? Quelle est la nature de ces « *tests* » qui exempteraient les étudiant·es qui les auront réussis, des épreuves écrites du concours ? Si ce sont des tests écrits, en quoi est-ce différent d'un écrit de concours ? S'agira-t-il de QCM ? Quel anonymat ?

Les concours du 2^d degré indiqués dans le document ne concernent-ils que les disciplines enseignées au collège, à l'exclusion de celles uniquement enseignées au lycée comme la philosophie ou les sciences économiques et sociales ? Les titulaires de ces nouveaux concours ne pourront-ils enseigner en lycée que s'ils réussissent le concours de l'agrégation ? Pour les disciplines uniquement enseignées au lycée, les candidat·es ne pourront-ils passer que le concours de l'agrégation ?

Actuellement les titulaires d'un CAPES, d'un CAPEPS ou encore d'un CACPE peuvent exercer en collège et en lycée : ne serait-ce plus le cas à l'avenir ? Pour les enseignant·es, s'agit-il de (re)former le corps des professeur·es d'enseignement général de collège (PEGC) ? Les agrégé·es qui voudraient enseigner en collège se le verront-ils interdire ?

Concernant le calendrier : y aura-t-il une ou deux années de double concours (cf. dans la diapo 11 : « *double cohorte de stagiaires durant deux années* » ? alors que le reste du document n'évoque qu'une seule année).

Beaucoup de rumeurs circulent et tout le monde court partout, tandis que les acteur·ices de la formation, les principaux et principales intéressé·es tout de même, ne sont toujours pas consulté·es. L'intersyndicale a demandé le report de la réforme, la Conférence des vice-président·es de CFVU s'inquiète également. Seule certitude, la question occupe beaucoup le sommet de l'État puisque c'est à l'Élysée que les ministres se sont réunis avec France Université (ex-CPU), la semaine dernière.

LABELLISATION DES MANUELS SCOLAIRES

En cohérence avec la volonté de contrôle et de caporalisation qui ressort du document de travail sur la FDE « Les écoles normales du XXI^e siècle », un projet d'arrêté a été présenté au Conseil supérieur de l'Éducation (CSE) du 14 mars 2024 concernant la labellisation des manuels scolaires.

La commission qui délivrera ce label sera composée de 15 membres désignés par le ministre de l'Éducation nationale (MEN), sur proposition du président du Conseil supérieur des programmes (CSP) et comportera trois universitaires, six inspecteurs généraux ou territoriaux et six enseignants. Malgré l'opposition du CSE, le MEN souhaite mettre en place la procédure pour les manuels de CP et de CE1 en mathématiques et en français à la rentrée de septembre 2024.

Pendant ce temps, des classes ferment, les concours ne font pas le plein, les conditions de travail se dégradent... Pour le MEN (et le CSEN avec lui ?), il suffira de donner aux enseignant·es des manuels prêts à l'emploi labellisés, et aux élèves des uniformes. Bienvenue dans l'école (normale ?) du XXI^e siècle !

QUE POUVONS-NOUS DÉFENDRE À PROPOS DES MODULES DE PRÉPARATION CONCOURS ?

Nous manquons encore de précision sur le cadrage de ces éventuels futurs modules de préparation aux concours qui devraient se mettre en place à la rentrée 2024 en urgence pour les étudiants de L3, mais par la suite de manière pérenne en L2 et L3. Il est possible de dresser au moins un premier inventaire

des questions et remarques que nous pouvons porter localement dans nos INSPE et conseils d'universités (CFVU, CSA, CA).

Le document de travail sur la formation des enseignant·es (« Les écoles normales du XXI^e siècle ») indique que des modules de préparation seront mis en place pour les étudiant·es de licence se destinant aux concours du 2^d degré. Soit. C'est le moins qu'on puisse faire étant donné qu'on avance pour elles et eux le moment de passer le concours ! Il prévoit même que ces modules vaudront 30 ECTS sur chacune des années de L2 et L3 (pour rappel, une licence complète représente 1500 h et 180 ECTS...).

Il y a deux temporalités : le modèle de formation en rythme de croisière, tel qu'il est présenté par le MEN, et l'urgence de la rentrée 2024. Si le MEN officialise l'ouverture de concours à Bac+3 dès 2025, laisserons-nous nos étudiant·es de L3 se préparer seuls l'année prochaine aux concours ? Il est urgent de réunir dans les universités des groupes de travail ou autres configurations permettant de réfléchir collectivement à la situation.

Se posent en effet plusieurs questions auxquelles ni le MEN ni l'ESR ne répondent pour le moment : celles des volumes, des contenus et du financement de ces modules – aussi bien pour la rentrée que pour les années suivantes : 30 ECTS, cela représente un volume horaire non négligeable, ce n'est pas un détail à régler à la dernière minute – d'autant que, d'après ce qui nous a été dit jusqu'à maintenant, ces modules sont « en plus » des contenus des licences. En effet, en fonction du nombre et des contenus des épreuves du concours (peu d'information pour le moment...), quelques heures par-ci par-là ne pourront suffire. Cela reste difficile à évaluer en l'état, mais on peut raisonnablement estimer une fourchette de 80 à 100 h au minimum nécessaires (les formations privées actuelles ne font pas moins !).

Ces modules représenteraient donc un temps important, qui risque d'exclure d'emblée certain·es étudiant·es, les salarié·es notamment. Si ces modules sont « pris », tout ou partie, sur des enseignements de licence : quels enseignements remplaceraient-ils ? Quelles seraient les conséquences pour les étudiant·es qui s'engageraient dans ces modules puis échoueraient au concours ? Seraient-elles·ils acceptés dans le master de leur discipline ? En master MEEF ? Si le financement de ces modules n'est pas assuré, les universités ouvriront-elles des DU par exemple, ce qui rendrait les modules payants pour les étudiant·es ?

Quel montant les universités seraient-elles prêtes à faire payer si c'est le cas ?

Pour la rentrée 2024, quels modules pourront être proposés ? Sont-ils aussi prévus pour 30 ECTS ou bien s'agira-t-il d'un « patch d'urgence » bricolé localement ? *A priori*, et dans un souci d'égalité, ils devraient s'ouvrir à tous les étudiant·es des différentes licences qui souhaitent se présenter au CAPE, au CAPES (dans toutes les disciplines) au moins... et les CPE ? Et les CAPEPS ? *Quid* des PLP ?

Ce qu'on peut prédire, c'est que le flou et l'impréparation ne vont pas aider à résoudre la crise d'attractivité des métiers et des concours, mais probablement profiter aux différents organismes privés qui seront en mesure d'afficher rapidement des préparations « à la carte » et payantes.

SUR LA DÉSIGNATION DES « PERSONNALITÉS EXTÉRIEURES » DANS LES CONSEILS D'INSPE

Dans son article D721-1, le code de l'éducation indique la composition du Conseil d'INSPE (CI) ainsi que ses modalités. Hormis les représentant·es élue·s des personnels enseignants ou non participant aux activités de formation de l'institut (dix) et des usager·es qui en bénéficient (de quatre à six), siègent également un·e ou plusieurs représentant·es de l'établissement dont relève l'institut et au moins 30 % de personnalités extérieures comprenant au moins :

- a) un·e représentant·e d'une collectivité territoriale ;
- b) cinq personnalités désignées par le recteur de région académique ;
- c) des personnalités désignées par les établissements publics d'enseignement supérieur partenaires tels que définis à l'article L. 721-1 ;
- d) *des personnalités désignées par les membres du conseil indiqués ci-dessus.*

Au même titre que les membres nommés, les représentant·es élue·s des personnels peuvent donc faire des propositions de nom pour l'élection des personnalités extérieures.

Les retours que nous avons de l'installation des CI de ce nouveau mandat montrent que situations sont gérées très différemment d'un INSPE à l'autre.

Exemple n° 1. Les élue·s FSU proposent deux noms au CI, un représentant syndical et un représentant

« partenariat ». Cette année, pour la première fois, la direction a essayé de donner des orientations pour le choix de la candidature. Les élue·s ont tenu bon.

Exemple n° 2. Pour la première fois, la direction n'a pas présenté ses propres candidat·es (habituellement « partenaires », type compagnie d'assurance dont les votes étaient gagnés d'avance à la direction) et a laissé la main pour une candidature émanant des élue·s (qui n'a pas été présentée à titre syndical) et l'autre au choix du rectorat.

Exemple n° 3. Une seule proposition, émanant des élue·s FSU.

Exemple n° 4. Deux propositions émanant des élue·s, retoquées au moment de la mise au vote en CI par la direction qui souhaite que les élus puissent dans une liste.

Exemple n° 5. Une sollicitation des élue·s pour présenter des candidatures au CI et au conseil d'orientation scientifique et pédagogique, acceptées et votées par le CI.

Avec dix représentant·es du personnel sur un maximum de trente, les règles régissant la composition des CI leur sont *de facto* défavorables en termes de représentation. La désignation de personnalités extérieures peut donc être conçue comme un moyen d'équilibrer un peu les choses.

Or il apparaît, dans de nombreux conseils, que la direction n'a pas joué le jeu, et a fait en sorte d'élire des représentant·es d'organismes dont l'intérêt pour et l'expertise sur la formation des enseignant·es n'étaient pas le principal atout.

Le SNESUP-FSU continue de demander la modification des instances pour que les équilibres permettent plus de démocratie. En attendant, ne nous résignons pas à ce que les personnalités extérieures soient des voix acquises d'office pour la direction ou le rectorat, en proposant des noms de personnalités réellement compétentes sur les enjeux à l'ordre du jour des conseils.

BULLETIN DU COLLECTIF FDE

Le dernier numéro de *Former des enseignants* (mars 2024), « *Glossaire de la FDE* » est téléchargeable ici : <https://snesup.fr/article/former-des-enseignants-ndeg-722-mars-2024>.

